

C : 03/04/2019

1 - SEANCE DU 11 AVRIL 2019

Le onze avril deux mil dix-neuf, à 19 h 15, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Madame DEL SOLE, Maire.

Présents : Mmes et MM. DEL SOLE, LACHEVRE, KAZMIERCZAK, LAPEYRE, DELMAS, RODRIGUES, PASQUIER, GODARD, GOSSE, ADAM (arrivé au point 2-15), CLAUDET, JAFFREZIC, TIXIER

Absents excusés : M ; METAYER (Procuration à Mme DEL SOLE)

Absent : /

Mme LAPEYRE est élue secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion en date du 7 février 2019 est adopté.

2-8 TAUX D'IMPOSITION 2019 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
12	14	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé que conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Municipal vote chaque année les taux des impôts locaux, à savoir : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Il est rappelé que depuis 2011, le Conseil Municipal n'a pas décidé d'augmenter les taux de sa fiscalité locale et a approuvé les taux suivants :

Taxe d'habitation	13,24 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15,88 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,72 %

Les bases prévisionnelles sont estimées, dans l'attente de la détermination des bases par la Direction régionale des Finances Publiques, pour le calcul du produit fiscal à inscrire au Budget Primitif 2019.

Il est proposé de maintenir en 2019 les taux des trois taxes directes locales pour atteindre ce produit.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la commission des Finances,

Considérant la volonté de poursuivre la maîtrise de la pression fiscale à Yainville,

- **DECIDE** de reconduire les taux de fiscalité directe de 2018 pour l'année 2019 comme suit :

Taxe d'habitation	13,24 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15,88 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	40,72 %

L'état de notification des bases d'imposition pour 2019 (état 1259) sera dûment complété et transmis à la Préfecture conformément à la décision de maintien des taux.

- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

2-9 CONVENTION FINANCIERE 2019 AVEC LA MAISON DES JEUNES ET D'ANIMATION CULTURELLE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
12	14	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, complétée par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, portant obligation aux collectivités territoriales qui attribuent une subvention à un organisme de droit privé, de conclure une convention avec ce dernier, si le montant attribué dépasse un seuil

de 23.000 €.

Sachant qu'au titre de l'année 2019, la MJAC va bénéficier d'une subvention supérieure à ce seuil, il est nécessaire de conclure une convention avec cet organisme, qui servira de pièce justificative de cette dépense.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de conclure une convention avec l'association suivante :

Maison des Jeunes et d'Animation Culturelle de YAINVILLE (montant subvention : 134 604 €), convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée au titre de l'année 2019.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec cette association la convention financière à intervenir.

2-10 CONVENTION FINANCIERE 2019 AVEC LE COMITE DES FETES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
12	14	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé au Conseil les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, complétée par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, portant obligation aux collectivités territoriales qui attribuent une subvention à un organisme de droit privé, de conclure une convention avec ce dernier, si le montant attribué dépasse un seuil

de 23.000 €.

Sachant qu'au titre de l'année 2019, le Comité des Fêtes va bénéficier d'une subvention supérieure à ce seuil, il est nécessaire de conclure une convention avec cet organisme, qui servira de pièce justificative de cette dépense.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de conclure une convention avec l'association suivante :

COMITE DES FETES de YAINVILLE (montant subvention : 27 890 €), convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée au titre de l'année 2019.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec cette association la convention financière à intervenir.

2-11 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
12	14	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2018 du budget principal de la Commune de Yainville dressé pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget principal de la Commune de Yainville dressé pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2-12 COMPTES ADMINISTRATIFS 2018 – DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
12	14	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle au conseil qu'en application de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales : « dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote ».

Elle précise que selon la jurisprudence du juge administratif, la désignation d'un président spécial pour la séance consacrée au débat sur le compte administratif n'est pas obligatoirement précédée d'un vote au scrutin secret. (CE – 13 octobre 1982 – req. n°23371).

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Jean-Claude GOSSE, Conseiller municipal, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote des comptes administratifs 2018 du budget principal et des budgets annexes du Local Commercial et du Lotissement Saint-Philibert.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** de désigner Monsieur Jean-Claude GOSSE, Conseiller municipal, pour assurer la présidence de la séance durant la présentation et le vote des comptes administratifs 2018 du budget principal et des budgets annexes du Local Commercial et du Lotissement Saint-Philibert.
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

2-13 BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 11
12	14	Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du budget principal de la Commune dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif du budget principal 2018 s'établit comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	302 633,58	1 840 684,62	2 143 318,20
	Mandats émis (B)	290 631,79	1 532 307,37	1 822 939,16
(1) Solde d'exécution (A-B)		12 001,79	308 377,25	320 379,04
(2) RESULTAT REPORTE N-1		-209 632,52	519 326,74	309 694,22
(3) TOTAL (1+2)		-197 630,73	827 703,99	630 073,26
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	69 588,93	0,00	69 588,93
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-69 588,93	0,00	-69 588,93
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		-267 219,66	827 703,99	560 484,33

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Jean-Claude GOSSE pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2018 du budget principal, qui diffère du Compte de gestion 2018 en raison des opérations de transfert ou d'intégration de résultats réalisées suite à la dissolution au 31/12/2017 du Syndicat

Intercommunal Le Trait-Yainville (SITY), du Syndicat Intercommunal du Collège Charcot du Trait et du Syndicat Intercommunal du Collège de Duclair.

CONSTATE, hormis les Opérations d'Ordre non budgétaires liées aux dissolutions des Syndicats intercommunaux mentionnés ci-dessus, les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2018, les données du bilan d'entrées et des sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

2-14 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – AFFECTATION DU RESULTAT 2018 AU BUDGET PRIMITIF 2019

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 13
12	14	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 le 11 avril 2019, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'année 2018 se présentent comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	302 633,58	1 840 684,62	2 143 318,20
	Mandats émis (B)	290 631,79	1 532 307,37	1 822 939,16
(1) Solde d'exécution (A-B)		12 001,79	308 377,25	320 379,04
(2) RESULTAT REPORTE N-1		-209 632,52	519 326,74	309 694,22
ONB SITY ET SI CES DUCLAIR ET LE TRAIT		70 786,04	27 081,15	97 867,19
(3) TOTAL (1+2)		-126 844,69	854 785,14	727 940,45
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	69 588,93	0,00	69 588,93
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		-69 588,93	0,00	-69 588,93
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		-196 433,62	854 785,14	658 351,52

Le compte administratif 2018 présentant un excédent de fonctionnement de **854 785,14 €**, il est proposé d'affecter ce résultat en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **658 351,52 €** à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) et en recettes de la section d'investissement pour un montant de **196 433,62 €** à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) destiné à couvrir le besoin de financement dégagé par cette section.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL de YAINVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2018 et le compte de gestion 2018 pour le budget principal de la Commune

- DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2018 au budget primitif 2019 comme suit :

- 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : **196 434,00 €**
- 002 – résultat de fonctionnement reporté : **658 352,00 €**

2-15 PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2019 DE LA COMMUNE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est présenté au Conseil Municipal les grandes lignes du budget principal de la Commune pour 2019 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et annexes joints à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour 2019 ;

APPROUVE le budget principal de la Commune pour 2019 équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe.

DIT que le présent budget est adopté par chapitre.

2-16 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements). A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2018 du Budget Annexe Local Commercial dressé pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECLARE** que compte de gestion 2018 du Budget Annexe Local Commercial dressé pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2-17 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 12
12	14	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du Budget Annexe du Local Commercial dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2018 du Budget Annexe du Local Commercial s'établit comme suit :

		Invest.(€)	Fonction. (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	3 181,60	3 181,60
	Mandats émis (B)	0,00	1 509,52	1 509,52
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	1 672,08	1 672,08
(2) RESULTAT REPORTE N-1		0,00	22 215,43	22 215,43
(3) TOTAL (1+2)		0,00	23 887,51	23 887,51
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		0,00	23 887,51	23 887,51

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121 31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Jean-Claude GOSSE pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2018 du Budget Annexe du Local Commercial

- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2018, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

2-18 BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL – AFFECTATION DU RESULTAT 2018 AU BUDGET PRIMITIF 2019

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 du Budget annexe Local Commercial le 11 avril 2019, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'année 2018 se présentent comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	3 181,60	3 181,60
	Mandats émis (B)	0,00	1 509,52	1 509,52
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	1 672,08	1 672,08
(2) RESULTAT REPORTE N-1		0,00	22 215,43	22 215,43
(3) TOTAL (1+2)		0,00	23 887,51	23 887,51
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		0,00	23 887,51	23 887,51

Considérant l'excédent de fonctionnement de **23 887,51 €**, il est proposé d'affecter ce résultat en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de **23 887,51 €** à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2018 et le compte de gestion 2018 pour le budget annexe LOCAL COMMERCIAL

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2018 au budget primitif 2019 comme suit :

- 002 – résultat de fonctionnement reporté : **23 888,00 €**.

2-19 PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET ANNEXE LOCAL COMMERCIAL 2019

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est présenté au Conseil Municipal les grandes lignes du budget annexe LOCAL COMMERCIAL pour 2019 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et annexes joints à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour 2019 ;

- **APPROUVE** le budget annexe LOCAL COMMERCIAL pour 2019 équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe.
- **DIT** que le présent budget est adopté par chapitre.

2-20 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que le Receveur Municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.

A ce titre, il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune de Yainville. Le Receveur Municipal est en outre, responsable de la gestion comptable de la commune de Yainville (inventaire, amortissements).

A la fin de chaque exercice, il présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées.

Madame le Maire présente le compte de gestion 2018 du budget annexe LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT dressé pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur Municipal et constate sa conformité au compte administratif pour 2018.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECLARE** que le compte de gestion 2018 du budget annexe LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT dressé pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2-21 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 12
12	14	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Conformément aux articles L 2121-14, L 2121-31, L 1412-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente le compte administratif du Budget Annexe du Lotissement Saint-Philibert dressé par elle. Elle précise qu'elle doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif 2018 du Budget Annexe du Lotissement Saint-Philibert s'établit comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	106 436,01	106 436,01
	Mandats émis (B)	0,00	3 670,11	3 670,11
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	102 765,90	102 765,90
(2) RESULTAT REPORTE N-1		19 509,00	-138 179,99	-118 670,99
(3) TOTAL (1+2)		19 509,00	-35 414,09	-15 905,09
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		19 509,00	-35 414,09	-15 905,09

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

VU le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par Madame le Receveur,

CONSIDERANT que Madame le Maire s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Jean-Claude GOSSE pour le vote du compte administratif,

- **PREND ACTE** de la présentation du compte administratif 2018 du Budget Annexe du Lotissement Saint-Philibert
- **CONSTATE** les identités de valeur avec les indications portées au compte de gestion pour le résultat de l'exercice 2018, les données du bilan d'entrées et de sorties, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

2-22 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT – AFFECTATION DU RESULTAT 2018 AU BUDGET PRIMITIF 2019

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire rappelle que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif, les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 du Budget annexe du Lotissement Saint-Philibert le 11 avril 2019, il est indiqué que le Conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Les résultats de l'année 2018 se présentent comme suit :

		Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
RESULTAT DE L'EXECUTION	Titres de recettes émis (A)	0,00	106 436,01	106 436,01
	Mandats émis (B)	0,00	3 670,11	3 670,11
(1) Solde d'exécution (A-B)		0,00	102 765,90	102 765,90
(2) RESULTAT REPORTE N-1		19 509,00	-138 179,99	-118 670,99
(3) TOTAL (1+2)		19 509,00	-35 414,09	-15 905,09
RESTES A REALISER	Restes à réaliser - recettes (C)	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - dépenses (D)	0,00	0,00	0,00
(4) Soldes des restes à réaliser (C-D)		0,00	0,00	0,00
(5) RESULTAT CUMULE (3+4)		19 509,00	-35 414,09	-15 905,09

Considérant le déficit de fonctionnement d'un montant de **35 414,09 €**, et l'excédent d'investissement de **19 509 €**, il est proposé d'affecter ce résultat en dépenses de la section de fonctionnement pour un montant de **35 414,09 €** à l'article 002 (déficit de fonctionnement reporté) et en recettes de la section d'investissement à l'article 001 pour un montant de **19 509 €**,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice,

VU le compte administratif 2018 et le compte de gestion 2018 pour le budget annexe LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2018 au budget primitif 2019 comme suit :
 - 002 – déficit de fonctionnement reporté : **-35 414,09 €**
 - 001 – solde d'exécution d'investissement reporté : **19 509 €**.

2-23 PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT 2019

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est présenté au Conseil Municipal les grandes lignes du budget annexe LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT pour 2019 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre selon les tableaux et annexes joints à la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et L 2312-2 ;

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour 2019 ;

- **APPROUVE** le budget annexe LOTISSEMENT SAINT-PHILIBERT pour 2019 équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe.

- **DIT** que le présent budget est adopté par chapitre.

2-24 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE – AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

I. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs

poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,
- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière itérative l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellements/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.

La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

II. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tienne lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation

territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchie pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles partagées afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones définies dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le

territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.
- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rue et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
- Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
- La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
- Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
- La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :

- Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :
 - **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)
 - **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du bâti par des extensions, surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)
 - **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)
 - **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.
 - **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a

pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.

- **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.
 - Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).
 - Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions variées, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.
 - **Les autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.
- b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.
- Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.
- En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.
- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUXI, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant

aux secteurs d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.

Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.

- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.
- c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation. La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.
La zone agricole de carrière (AC) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.
- d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :
 - La **zone aquatique NA (9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,
 - La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
 - La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères nécessaires à l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,
 - La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,

- La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,
- La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité ni en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous conditions de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carrières, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Sont ainsi déclinées **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine**.

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire du règlement de la zone concernée. Un grand nombre des OAP du PLU de la Métropole a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,
- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,
- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte, vocation de l'aménagement, principes de composition urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et d'environnement, développement de principes particuliers).

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables à l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans

un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Le Quorum constaté,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 août 2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

Considérant que le projet arrêté de PLU doit faire d'un avis du Conseil Municipal des communes concernées

DECIDE :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie,
- **D'EMETTRE** les remarques suivantes sur le projet :
 - Le plan des réseaux d'assainissement et du réseau pluvial de la Commune s'avère incomplet
 - Le zonage d'assainissement est manquant.

2-25 VOIRIE – TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE – CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA METROPOLE ET LA COMMUNE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Il est rappelé que la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre de sa compétence voirie va entreprendre des travaux de restructuration de la rue de la République pour un montant estimé à 450 000 € TTC.

En accompagnement de cette opération et dans un souci d'harmonisation esthétique, la Commune souhaite le remplacement des bordures, caniveaux et revêtement de chaussée en bon état fonctionnel.

La Commune a proposé de financer par un fonds de concours cette partie des travaux et la participation de la Commune sur cette opération a été fixée à 130 000 €.

Il convient donc de formaliser, par convention, les obligations de la Commune et de la Métropole en ce qui concerne le financement de ces travaux.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **APPROUVE** les termes de la convention financière ci-jointe, à intervenir avec la Métropole,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

2-26 SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DU VAL DE SEINE – ACTUALISATION DES STATUTS

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal est informé que par délibération en date du 25 février 2019, le Comité Syndical du Syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine a adopté une actualisation des statuts portant sur une modification de l'article 3 comme suit :

« Le siège du Syndicat mixte est fixé au 1240 rue du Maréchal Foch

76580 LE TRAIT. Il pourra être transféré dans le cadre d'une procédure de modification statutaire relevant de l'article L.5211-20 du CGCT »

Après qu'il soit donné lecture des statuts modifiés, Madame le Maire demande au Conseil son avis sur cette question.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du 28 février 2019 du Comité Syndical du Conservatoire du Val de Seine adoptant une actualisation de ses statuts,

DECIDE

- **D'ADOPTER** l'actualisation des statuts du Syndicat mixte du Conservatoire du Val de Seine telle que présentée, statuts joints en annexe à la présente délibération.

- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

2-27 PARKING VISITEURS DE LA POLICE MUNICIPALE – AUTORISATION DE CESSION A LA METROPOLE

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

CONSIDERANT

- Le cheminement piétons réalisé le long de la Côte Bechère
- La mise en sécurité du portail de la Police Municipale
- Les travaux entrepris par les services de la Métropole pour l'aménagement d'un parking visiteurs à proximité des locaux de la Police Municipale
- qu'il est d'intérêt général de céder à la Métropole Rouen Normandie une partie de la parcelle cadastrée AB 154, soit le lot B composant le parking d'une contenance de 221 m2, afin qu'elle puisse être intégrée dans le domaine public métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** la cession à la Métropole Rouen Normandie du lot B de la parcelle cadastrée AB 154, d'une contenance de 221 m2, à titre gratuit et sans indemnité.
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou toute personne s'y substituant à signer le ou les actes notariés et tout document se rapportant à ce dossier.

2-28 TRAVAUX ENEDIS DE MODIFICATION DES OUVRAGES ELECTRIQUES HAUTE TENSION AU LIEU-DIT LES LONGUES PIECES – CONVENTION DE SERVITUDES

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil est informé que dans le cadre d'un projet de modification des ouvrages électriques (Haute tension) au lieu-dit Les Longues Pièces, ENEDIS est amené à déposer deux supports ainsi que la ligne Haute Tension aérienne et à poser un câble Haute Tension souterrain sur 3 mètres sur les parcelles cadastrées section

AC n° 558 et 613.

Ces parcelles étant propriété de la Commune de Yainville, il est nécessaire de signer avec ENEDIS une convention de servitudes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

VU le rapport de Madame le Maire,

- **APPROUVE** les termes de la convention précitée
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer ladite convention
- **CHARGE** Madame le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

2-29 LOCATION LOGEMENT COMMUNAL – 297, rue de la République

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** de louer à usage personnel à Madame ZOUAOUA Sadia, un logement communal sis, 297 rue de la République, à Yainville, dans les conditions fixées dans le bail ci-annexé.

- **RAPPELLE** que le logement attribué à Madame ZOUAOUA fait l'objet d'un programme conventionné entre l'Etat et la Commune de Yainville dont les termes ont été fixés par convention n°76-3-031990-78198-099 en date du 5 mars 1990.

- **DIT** que le bail consenti à Mme ZOUAOUA Sadia prend effet à compter du 1^{er} mai 2019.

- **FIXE** le montant du loyer mensuel à **202,08 €**, cette valeur pouvant être révisée chaque année comme stipulé dans le bail ci-annexé, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le bail à intervenir entre la Commune et Madame ZOUAOUA Sadia.

2-30 CREATION D'UN POSTE D'AGENT NON TITULAIRE POUR LES BESOINS SAISONNIERS 2019

Nombres de membres		
Présents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération : 14
12	14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Madame le Maire expose aux Conseil Municipal que pour pallier le déficit de personnel titulaire pendant la période de congés d'été 2019, il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier.

Elle précise que l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale autorise, en son alinéa 2, le recrutement d'agents non titulaires pour un besoin saisonnier d'une durée maximale de six mois.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame le Maire propose :

- la création d'un emploi non titulaire en qualité d'Adjoint Technique à Temps Complet dont la durée hebdomadaire est fixée à 35 heures,
- l'établissement de deux contrats à durée déterminée d'un mois, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- que la rémunération soit calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE YAINVILLE,

- **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} juin 2019, d'un emploi non titulaire à Temps Complet pour assurer le remplacement du personnel titulaire pendant les congés d'été 2019.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer deux contrats à durée déterminée d'un mois, soit un en juin et un en juillet 2019, pour le recrutement d'un agent non titulaire, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6413 – PERSONNEL NON TITULAIRE du Budget Principal 2019 de la Commune.

- INFORMATIONS DIVERSES

- Mme DEL SOLE sollicite le conseil afin de constituer le bureau de vote pour les élections européennes du 26 mai. Après concertation, le bureau et les permanences de tenue sont fixées.

- Mme DELMAS rend compte de l'exposition LPO qui s'est tenue à la Bibliothèque.

- M. LACHEVRE présente l'état d'avancement du diagnostic des travaux à programmer pour l'Eglise.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.